Edition de Paris.

SAMEDI 27 JUILLET 1839. (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUMERO 4332

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 24 juin 1839.

PARTAGE. — MINEUR. — IRRÉVOCABILITÉ.

Tout partage fait entre un majeur et un mineur, sans les formalités que la loi prescrit, est purement provisionnel, mais il devient irrévocable si d'un côté le majeur et le mineur, par son tuteur, ont déclaré dans l'acte qu'ils entendaient le considérer comme partage définitif, et si, d'autre part, le mineur, devenu majeur, qui seul aurait le droit de l'attaquer, veut, au contraire, qu'il continue à s'exécuter.

Un partage sous signature privée fut fait le 3 floréal an XIII entre Joseph Desaphix, premier du nom, et les enfans mineurs de Joseph Desaphix, deuxième du nom, procédant sous l'autorité de leur tuteur, des biens de Mathurin Desaphix, leur père et aïeul.

Les copartageans promirent respectivement de se contenter de ce partage, quoiqu'il n'eût pas été fait avec les formalités prescrites par la loi.

Le tuteur, en s'engageant à faire respecter ce partage, faisait évidemment un acte nul ou plutôt, s'il engageait sa responsabilité personnelle, il est certain que cette obligation ne liait point ses mineurs à qui l'article 466 ouvrait une action en nullité.

Au contraire, d'après l'article 1125, le copartageant, majeur, ne pouvait revenir contre le consentement qu'il avait librement donné et ne pouvait opposer l'incapacité des mineurs.

Cependant, les enfans de ce copartageant majeur crurent devoir en 1833, après vingt-huit ans d'exécution du partage de l'an XIII de la part de leur auteur, comme partage définitif, en demander la nullité et conclure à ce qu'il fût procédé à un nouveau partage.

Les mineurs Desaphix devenus majeurs, et qui depuis leur majorité avaient considéré le partage de l'an III comme irrévocable et l'avaient exécuté comme tel, opposèrent à la demande la fin de non-recevoir résultant de l'article 1125 du Code civil.

Cette fin de non recevoir fut accueillie en première instance, et sur l'appel, par la Cour royale de Limoges.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 466 et 840 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait maintenu comme definitif un partage qui n'était que prévisionnel, puisqu'il était constant en fait qu'il avait eu lieu entre majeur et mineurs, sans l'accomplissement des formalités que la loi prescrit pour la validité de ces sortes de partages.

Ce moyen, développé par Me Chamborant, a été rejeté au rapport de M. le conseiller Trolong, sur les conclusions conformes de M. Gillon, avocat-général, et par les motifs suivans :

« Considérant en droit que le partage entre majeurs et mineurs, sans les formalités exigées par la loi, est purement provisionnel; qu'en ce sens il ne lie pas les parties d'une manière irrévocable, et qu'une action reste ouverte à chacune d'elles pour arriver à un partage définitif; mais qu'il en est autrement lorsque le copartageant majeur, d'une part, et le copartageant mineur de l'autre ont manifesté hautement une intention contraire; qu'en donnant alors à l'acte, quoique dépourvu des formalités exigées par la loi, un caractère définitif et autant que possible irrévocable, le tuteur agissant pour le mineur peut avoir fait sans doute un acte nul ou excédant ses pouvoirs; mais que cette nullité est purement relative au mineur; qu'elle ne peut être invoquée par l'héritier majeur; que celui-ci est invinciblement repoussé par l'article 1125 du Code civil; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, quoique par des motifs différens, mais cependant après avoir déclaré en fait que le partage était définitif dans l'intention des parties, n'a point violé la loi;

» Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 8, 15 et 26 juillet 1839.

TESTAMENT. — DOL, FRAUDE ET VIOLENCE. — NOMBREUX ACCIDENS ET AVENTURES D'UNE VIEILLE DEMOISELLE A PARIS.

On a souvent élevé la voix contre ces hérédipètes, ces captateurs de succession qui, par des manœuvres incessantes, sollicitent des testamens, et s'emparent du patrimoine des familles. L'arrêt dont nous avons à rendre compte s'exprime à cet égard avec une sévérité qui est une bonne leçon pour les testateurs comme pour ceux qui les entourent de suggestions frauduleuses : sous ce rapport, cet arrêt est un véritable monument d'ordre public. Le procès a en outre offert de l'intérêt par le récit des continuelles mésaventures de la pauvre défunte, dont le testament était contesté; elle avait consigné dans sa correspondance les accidens qui, pendant toute la durée de son séjour à Paris, l'avaient assaillie sans discontinuation au milieu des émeutes, du choléra, de la grippe, en un mot, de tous les événemens qui ont affligé la capitale. Explique qui pourra le rire que provoquent une suite d'accidens désagréables ou le récit qu'on en fait : ce qu'il y a de certain, c'est que, dans la circonstance, les avocats et l'auditoire riaient aux larmes de cette continuité fatale de scènes fâcheuses racontées dans cette correspondance; et les magistrats eux-mêmes ne parvenaient pas toujours à conserver leur gravité.

Me Paillet expose ainsi les faits.

« A Courpière, dans le département du Puy-de-Dôme, vivaient M. St-Massal et sa sœur, tous deux célibataires, qui ne s'étaient jamais séparés, même après le décès de leurs père et mère, arrivés en 1816 et en 1826. En 1827, M. St-Massal, alors greffier de la justice de paix, se maria, et mademoiselle sa sœur lui fit cession de ses droits successifs maternels. L'habitation commune n'en continua pas moins pendant plus de deux ans. Mais Mlle St-Massal, déjà d'un âge mur, curieuse par caractère, sentit un vif désir de connaître Paris :

Et le désir de voir, et l'humeur inquiète
L'emportèrent enfin. . . . . .
Je reviendrai dans peu compter de point en point
Mes aventures à mon frère.. . .

» Elle partit en 1828. Resta-t-elle dès-lors, par suite du mécontentement que lui aurait inspiré une prétendue lésion dans le partage fait avec son frère, sans écrire à ce dernier pendant deux ans? on l'a dit en effet, mais le contraire est prouvé tant par des lettres représentées que par des certificats qui attestent la continuation de la bonne harmonie. »

L'avocat donne ici lecture de divers passages qui prouvent cette bonne harmonie, et il y signale la multiplicité des mésaventures dont Mlle de St-Massal a eu à souffrir dès les premiers temps de son séjour à Paris.

» D'abord, à la date du 6 décembre 1828, elle annonce son arrivée, et les instances que lui fait M. Simonet, qui l'attendait avec impatience, pour rester en pension chez lui : « J'ai constamment refusé, dit-elle, il m'eût été impossible de m'accoutumer dans cet affreux quartier, la rue de la Tixeranderie est une des plus noires et des plus sales de la capitale... J'y ai seulement resté huit jours en visite pour me reposer... Il n'y a ici que la crapule et les ouvriers qui aient des meubles en noyer... Paris est un pays de Cocagne, un séjour enchanteur, le centre de tous les plaisirs, de toutes les jouissances... Ma destinée y est fixée jusqu'à la mort; c'est le cas de dire :

On végète en province, on ne vit qu'à Paris.

« J'embrasse vous et vos enfans... J'enverrai à Pâques un costume parisien à Vital (son neveu). »

» Le 16 août 1829, elle écrit à sa belle-sœur (*Effet des eaux de Paris sur les étrangers.*)

« Vous devez me trouver bien négligente à vous écrire... Je serais impardonnable si je n'avais eu plus d'un motif pour différer..... Ecrivez-moi vous même..... Vous vous rappellerez de faire demander Mme Saint-Massal Labory, car le mot Mademoiselle n'est employé que pour les bonnes (les domestiques)... Je vais à présent me justifier à vos yeux, etc... Vous saurez que le climat de Paris n'est pas favorable aux étrangers, il faut un an pour s'y habituer, il faut tôt ou tard payer le tribut; j'y ai été malade depuis le mois de mars... Longtemps les médecins ont prétendu que les eaux de la Seine faisaient cet effet... Il n'y a rien de bon marché à Paris que les voitures : pour cinq sous on peut faire de grandes courses; les Favorites, les Carolines, les Dames-Blanches, sont en concurrence avec les Omnibus; les *Tarcite* (voitures à trois roues) roulent aussi avec succès...

» Après d'autres détails de la même importance, la lettre se termine ainsi :

« J'ai tant de plaisir à m'entretenir avec vous que je ne m'aperçois pas que mon papier est plein. J'ai appris avec beaucoup de plaisir que vous jouissiez tous d'une bonne santé, que Vital était charmant; le temps me dure de les voir ainsi que votre mari... »

» Le 17 avril 1830 :

« Je suis enchantée, ma chère sœur, que vous ayiez donné le jour à une petite fille, je suis ravie d'avoir une nièce, je tiens à mon sexe; je l'adopte d'avance pour mon héritière; je la prendrai avec moi quand elle aura cinq ans, si toutefois vous voulez bien me la confier, car vous savez que je ne veux pas absolument me marier; j'ai refusé plusieurs partis très avantageux depuis que je suis à Paris... M... s'est empressé de m'offrir son cœur et sa main, que j'ai constamment refusés; je veux maintenant vivre libre et indépendante : voilà pourquoi à Paris j'ai pris le titre de dame pour éloigner tous les prétendans.

» Le 1er août 1830, elle annonce l'impossibilité de faire en Auvergne le voyage qu'elle avait projeté; elle regrette ce sacrifice en termes bienveillans pour sa famille; puis elle donne quelques détails sur la révolution de juillet :

« J'ai vu la mort de bien près, car j'ai failli à périr dans la fusillade qui a eu lieu dans la capitale... Nous venons d'éprouver une affreuse révolution, un massacre pire que la Saint-Barthélemy, une vraie guerre civile, Français contre Français, mais heureusement tout est tranquille et terminé pour le moment. (Suit un détail en termes pompeux sur les ordonnances de juillet et leurs suites.) »

» Le 9 novembre 1831 : (Suite de la révolution de juillet.)

« J'ai appris avec plaisir que vous jouissez d'une bonne santé et que vous êtes enceinte. Le nom Saint-Massal ne sera pas perdu, si vous y allez de ce train-là. Quoi qu'il en soit, je demande à être la marraine de l'enfant que vous ferez. Si c'est une fille, je l'adopterai; elle sera mon héritière... Qu'Alexandre surveille nos intérêts, c'est le bien de ses enfans... »

» Suit comme toujours le chapitre des accidens :

« Ma santé est entièrement détruite, c'est ce qui m'a déterminée à ne pas me marier; les hommes sont moins rares à Paris qu'en province, car j'ai refusé cinq à six partis très avantageux... sans compter M. D... qui me pressait à l'épouser les premiers jours de mon arrivée; je demandais continuellement des délais, j'avais des pressentimens que ce grand commerce et étalage ne durerait pas; en effet, il a fait banqueroute depuis dix mois : depuis cette époque je ne le vois plus, je lui ai fait refuser ma porte; j'ai toujours fui les chercheurs *d'argent*... Actuellement je suis recherchée par M. L...; c'est un jeune homme qui vous ressemble comme deux gouttes d'eau; il a d'excellentes qualités, mais plus tard j'observerai ses défauts.

» Je n'oublierai jamais que la déchéance de Charles X a failli me coûter une jambe; le second jour de la révolution, au moment où tout paraissait apaisé, une dame de mes amies, habitant le même corps de logis, me pria, avec une autre dame, de l'accompagner rue Saint-Honoré, où elle avait deux enfans en pension, son mari absent, ses rejetons en danger, rien ne put la retenir..... Elle part en dépit de tous les conseils, nous l'accompagnons dans ce périlleux trajet à travers les balles et le feu de la mousqueterie, la tendresse maternelle lui fait tout braver pour ses enfans, elle fut tuée à six pas de moi, la frayeur me fit tomber près d'elle évanouie, ainsi que la dame qui nous suivait... Je m'aperçus le lendemain que j'avais l'os de la jambe gauche meurtri... Je fis appeler le médecin, le mal empira, je m'alitai tout-à-fait... La plaie devenant considérable, le docteur Dubois déclara qu'il fallait faire l'*imputation*... Je n'hésitai pas à assembler la Faculté, cinq médecins à 20 fr. chacun, voilà 100 fr. pour la même journée; tous furent pour l'*imputation*, excepté le plus jeune... Enfin au bout de quatorze mois je suis guérie, mais je puis me compter au nombre des blessés de juillet. »

»29 octobre 1832. — *Evénemens de juin. — Choléra-morbus.*

« Combien je gémis du cruel éloignement qui ne nous permet pas d'avoir une correspondance suivie... Embrassez mon frère et mes nièces et neveux, que le temps m'est long de connaître et de serrer dans mes bras, etc.

» Vous n'avez certainement pas ignoré les événemens de juin; je faillis périr victime de ma curiosité au convoi du général Lamarque; j'étais allée comme tant d'autres avec deux dames de mes amies sur le boulevard; les républicains, qui étaient de vrais assassins, firent feu de toutes parts; je vis tomber morts à mes côtés deux malheureux sergens de ville. Nous nous sauvâmes dans un chantier... On s'est battu deux jours, principalement à St-Merry, ma paroisse... Mon logement se trouvait placé entre deux feux, les balles venaient jusqu'à mes croisées...

» Vous avez été sans doute aussi instruite de la terrible *épidémie* qui a exercé si longtemps ses ravages sur les habitans de cette belle cité. Les corbillards ne suffisaient plus pour transporter les morts. Le gouvernement avait fait faire de grandes voitures que l'on nommait *dormeuses*, qui contenaient vingt cercueils à la fois, que l'on enlevait la nuit crainte de trop effrayer la population. J'ai été atteinte; j'ai beaucoup souffert. Les médecins donnent une potion de tout ce qu'il y a de plus violent, qui arrête l'attaque du choléra, mais donne une inflammation dans les intestins dont peu de personnes réchappent...»

»Suivent des témoignages d'affection pour toute la famille, surtout pour la nièce, qui sera instituée héritière universelle, et Mlle de Saint-Massal ajoute :

« Actuellement, ma chère amie, vous avez assez d'enfans pour satisfaire tous vos parens; je vous conseille de vous en tenir là : la qualité en est bonne, mais la quantité ne vaut rien. Il faut désormais user de prudence et de réflexion... Mais comme ceci n'est point de ma compétence, brisons là-dessus.... »

» Le 10 juillet 1833, elle exprime les mêmes sentimens d'affection, et fait de tristes réflexions sur sa solitude.

Description de Paris. — Vols et accidens. — Grippe.

« Eloignée de ma terre natale, à cent lieues de ma famille, seule, isolée, et *jouissant d'une mauvaise santé*, au milieu d'une ville immense, entourée d'assassins, de filous, de fripons, j'ai tout à craindre et tout à redouter. Il se fait ici des vols en plein jour, les assassinats sont si fréquens qu'ils ne font plus de sensation dans le public.... J'avais à la vérité fait le projet d'un voyage en Auvergne; la grippe dont j'ai été atteinte des premières, est venue contrarier ce désir... et puis la crainte bien fondée de trouver tout bouleversé et dévalisé à mon retour m'a retenue. Ce malheur vient d'arriver à une de mes amies qui, à son retour de voyage, a trouvé maison nette... J'ai passé trois jours à Fontainebleau et je tremblais d'éprouver le même accident. On vit ici dans une défiance continuelle; on est volé souvent par ses voisins, par ses amis, et quelquefois par les portiers.

»Vous me demandez les moyens que j'emploie pour me distraire: ignorez-vous que l'ennui est banni de Paris, malgré tous les inconvéniens que je viens de vous citer... Les amusemens y sont très variés, on peut y goûter et savourer à longs traits tous les plaisirs jusqu'à la quintessence.....

» Les mêmes désirs de revoir son pays et sa famille, les protestations d'amitié, les alternatives de dénigrement et d'enthousiasme, sont reproduits dans la suite de la correspondance. Le 11 octobre 1834, elle annonce qu'elle a été volée malgré sa prudence et une serrure de sûreté. Mais c'eût été peu qu'un seul événement funeste à raconter dans une lettre :

« Joignez à cela, ajoute-t-elle, un terrible coup de pied que j'ai reçu à la cuisse aux courses du Champ-de-Mars. On ne peut pas sortir sans être éclaboussé ou éprouver quelque catastrophe..... Tout est falsifié : le lait est fait avec du blanc d'Espagne, le vin travaillé avec du bois d'Inde, du fiel de pigeon, du vitriol et mille ingrédiens. Avec dix pots de vin naturel on en fabrique trente : depuis six ans que j'habite Paris, il m'a été impossible d'en boire. »

» Dans les lettres suivantes, détails sur la santé de Mlle de Saint-Massal, atteinte d'une dyssenterie prolongée, puis sur l'attentat de Fieschi, lors duquel elle se trouvait devant le Jardin Turc, place qu'elle avait choisie pour se garantir du soleil. « A peine avais-je pris place, dit-elle, que la machine partit; je n'eus heureusement aucun mal, mais ma compagne fut tuée à mes côtés. »

» Enfin, après avoir, en raison de la pénurie de ses finances, et des pluies qui duraient depuis trois mois, différé son départ pour l'Auvergne, Mlle Saint-Massal fut attaquée d'une fièvre putride et maligne, qui la mit à deux doigts de sa perte. Elle raconte qu'elle fut volée pendant sa maladie; elle s'emporte contre ce repaire de Paris, pays de filous, où l'on n'est pas plus en sûreté que dans la forêt de Bondy. Enfin elle est arrivée à Vincennes, qu'elle avait choisi à cause de la pureté de l'air. « Mon cortége avait l'air d'un convoi funèbre qui allait au cimetière. J'ai fait mon entrée à Vincennes sous de bien tristes auspices; j'ignore quel en sera le résultat. »

Me Paillet continuant le récit des faits, expose que Mlle Saint-Massal, d'abord logée chez le sieur Girard, à Vincennes, fut attirée chez le sieur Poulin, dit Dubreuil, épicier, qui manquait de cette candeur commune aux gens de sa profession, et dont la moralité pouvait même être suspectée en raison de la conduite qu'il avait tenue précédemment. En effet, un ordre du jour du 3 janvier 1836, émané du colonel du 1er régiment d'artillerie, constate que le sieur Dubreuil s'entendait avec un brigadier pour les inscriptions fausses ou excédant les quantités réellement achetées, que le brigadier portait sur le cahier de quittances, parfaitement conforme au livre d'ordinaire, et que signait l'épicier Dubreuil. Dans la conversation ce dernier ne tarda pas à voir que Mlle St-Massal méritait quelque attention pour la fortune qu'elle disait avoir; il la pressa de venir habiter chez lui; elle refusa; mais en-

fin, le 15 avril 1838, prise subitement d'une défaillance chez Dubreuil, elle y fut retenue, et le 28, elle y décéda. L'acte de décès suffit pour constater combien elle était encore peu connue de Dubreuil, car elle y est indiquée comme *présumée* célibataire, sans qu'on puisse détermier son dernier domicile. Quoi qu'il en soit, un testament fut aussitôt produit par Dubreuil. Voici les ter mes de cet acte :

« Vincennes, ce 26 avril 1838.
» Aujourd'hui, ce 26 avril 11838.

» Moi, Marie-Joséphine-Sophie Saint-Massal, femme Saint-Massal, afin de reconnaître les soins tendres et affectueux que m'a rendus la famille Dubreuil dans ma maladie, j'iustitue (*et par renvoi* : pour mes légataires universels) Dubreuil Paulinot, marchand épicier et fruitier, rue Royale, 3, conjointement avec Rose-Christine Tavernier...

» En nn mot, je donne et lègue toute ma fortune à cette famille pour leur témoigner ma reconnaissance.

» Je donne et lègue tout mon mobilier à ses deux enfans, à Rose Dubreuil et à Idelgonde, sa sœur, chacune la moitié.

» Fait et clos à Vincennes, ce 26 *avret* 1838.

» SAINT-MASSAL. »

» Ce testament, ajoute Me Paillet, avait été écrit sur une feuille de papier portée par Dubreuil dans sa casquette en grand secret. Il porta au lit de la mourante l'encre, la plume et le papier, la souleva sur son lit, et l'obligea d'écrire à plusieurs reprises. Puis il se vanta hautement de son succès.

» M. Saint-Massal, frère et seul héritier légitime, a demandé la nullité de cet acte; mais le Tribunal, après enquête et contre-enquête, a pensé que les faits de captation et de violence articulés contre le testament n'étaient pas justifiés. »

Me Paillet donne lecture des enquêtes, et en tire la preuve, aussi bien que de la correspondance, que Mlle Saint-Massal avait conservé pour son frère des sentimens de tendresse qui la disposaient à lui laisser sa fortune, et que Dubreuil avait usé de contrainte et de ruse pour arracher le testament, dans lequel se trouvent d'ailleurs des traces matérielles de la domination que souffrait Mlle Saint-Massal. Celle-ci sentant sa fin prochaine, avait voulu dater cet acte, qui lui était imposé, du 29 avril, supposant qu'elle mourrait avant ce jour; mais Dubreuil la surveillait, et cette erreur volontaire ne put être commise.

Me Chaix-d'Est-Ange s'est présenté pour Dubreuil. « Il n'y avait pas, dit-il, entre le frère et la sœur l'attachement qu'on a supposé; il n'y avait pas au moment du départ l'attendrissement dont on a parlé. On ne se disait point alors :

Attendez les zéphirs; qui vous presse ? Un corbeau
Tout à l'heure annonçait malheur à quelque oiseau.

» Dans cette cause je vois que mon adversaire s'est laissé entraîner par son goût pour les fables.

L'avocat soutient que mademoiselle Saint-Massal avait conçu pour son frère un ressentiment réel, parce qu'elle se croyait frustrée de 20,000 francs dans le partage de la succession de leurs père et mère. M. Saint-Massal annonce qu'il se borne à produire une lettre de sa sœur par année : c'est qu'en effet il n'y en a pas eu davantage. Il ne faut donc pas venir dire que si on n'en lit pas davantage c'est afin d'épargner les momens de la Cour. Du reste, la correspondance en elle-même se compose presque exclusivement des récits de vieille fille, des aventures racontées d'un style qui veut être important, et les quelques mots d'affection sont noyés dans ces détails. Y a-t-il en effet des désirs de revoir le pays natal? mais ces démonstrations restent stériles, et ce retour ne s'effectue jamais. Enfin, elle fixe sa demeure à Vincennes, et là elle offre sa succession à tout le monde, au tailleur Brown, au chaudronnier Montel, au coiffeur Sayé, chez lequel elle est entrée pour se faire coiffer et qui ne la coiffe point. Dubreuil, épicier, lui semble encore préférable : ce n'est pas, si l'on veut, un symbole de candeur et de simplicité, mais il est honnête homme, et à cet égard de nombreux certificats servent à réfuter le mauvaise note qu'on a produite, Mademoiselle Saint-Massal s'installe donc chez Dubreuil, et elle y trouve tous les soins, tous les égards qu'elle a plus tard récompensés par le don de sa modeste fortune.

Me Chaix-d'Est-Ange recueille dans les enquêtes les dépositions qui attestent que Mlle Saint-Massal a agi en toute liberté dans la rédaction de son testament, après laquelle elle a vu plusieurs personnes auprès desquelles elle n'a nullement protesté contre la prétendue violence dont elle aurait été victime.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

»Considérant qu'il résulte des enquêtes combinées avec la correspondance de Sophie Saint-Massal, que celle-ci n'a cessé d'avoir pour son frère et pour les membres de sa famille une vive affection et l'intention de leur laisser ses biens à son décès; qu'il résulte aussi des enquêtes que Sophie Saint-Massal, ayant été retenue par une défaillance subite qu'elle éprouva chez Poulinot Dubreuil, y est restée comme pensionnaire à raison de 30 francs par mois dans le commencement d'avril 1838, y est morte le 28 du même mois, et que pendant son séjour et sa dernière maladie, des manœuvres frauduleuses ont été constamment pratiquées par Poulinot Dubreuil, pour extorquer à cette fille moribonde le legs de tous ses biens ;

» Qu'à ces fins et après avoir employé toutes sortes de moyens, il l'a menacée, dans l'état de maladie où elle était, de la mettre à la porte, si elle ne faisait un testament en faveur de lui ou des siens;

» Que Sophie Saint-Massal, après avoir cherché à temporiser pour éluder cette alternative, a fait prier quelques personnes de venir l'arracher de cette maison, en ajoutant qu'ou voulait la forcer à disposer de ses biens en faveur de Poulinot Dubreuil;

» Que la confection du testament a été interrompue par deux ou trois défaillances de la malade et n'a précédé la mort que d'un jour ;

» Que dès que le testament a été fait, Poulinot-Dubreuil a interdit l'entrée de la maison à toute personne qui pouvait contrarier ses manœuvres, et qu'il a poussé ses précautions dolosives jusqu'à enlever, après le testament, de la chambre de la malade l'encrier qui y était pour parer, disait-il, à la possibilité d'une révocation faite à son insu ;

» Considérant que ledit testament porte en lui-même les caractères de la perturbation physique et mentale de la testatrice, par la qualité qu'elle y prend de femme Saint-Massal, quoique célibataire, par la date du 26 *avret* 11839, par l'oubli de l'institution du legs universel, qu'un clerc de notaire est venu quelque temps après faire ajouter en marge ;

» Considérant qu'à ces preuves, suffisantes par elles-mêmes, vient se réunir l'invraisemblance qu'une personne saine d'esprit ait pu vouloir récompenser, au détriment de ses proches, par le don d'une fortune considérable, des soins donnés pendant vingt-un jours seulement, et donnés d'ailleurs à titre onéreux par des individus précédemment inconnus ;

» Infirme le jugement ; au principal, déclare nul le testament du 26 avril 1839, comme étant l'œuvre du dol, de la fraude et de la violence, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 26 juillet.

LES HÉRITIERS DU GÉNÉRAL HOCHE CONTRE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE QUATRE CENTS ARPENS FAISANT PARTIE DES GRÈVES DU MONT-SAINT-MICHEL.

Le nom de Hoche est un des plus brillans et des plus purs de la révolution française. Aussi avait-il suffi pour donner de l'intérêt à cette cause, qui, dans quelques uns de ses détails, vient confirmer la noble réputation de désintéressement du jeune général de la république.

Me Paillet, avocat de Mme veuve Hoche et de la comtesse des Roys, fille unique du général, expose ainsi les faits de la cause :

« Le 21 vendémiaire an II (12 mars 1794), le général Hoche a contracté mariage à Thionville (Moselle), avec Mlle Adélaïde Dechaux, fille d'un garde-magasin des vivres à Thionville. Le contrat de mariage auquel assistaient comme témoin Denis-Félicité Charmois, capitaine du génie, et Christiern Bonnaventure, commis aux vivres, contient la clause suivante :

« Le futur apporte en dot les émolumens de sa place qui entreront dans la communauté, ses équipages évalués à la somme de 3,000 livres, et ses épargnes montant à 6,000 livres.

» Et de la part de la future épouse, et en faveur du futur et espéré mariage, les citoyen et citoyenne Dechaux lui ont constitué en dot la somme de 12,000 liv. »

» Le désintéressement de Hoche n'avait pas tardé à inspirer à la famille de sa femme des inquiétudes pour l'avenir, si nous en jugeons par cette réponse à son beau-père :

« Morlaix, le 18 vendémiaire an III.

» Je vois avec peine que vous pensiez que je puisse être refroidi à votre égard. Le commandement de 117,000 hommes, la surveillance à exercer dans dix-huit départemens, la garde de 1,100 lieues de côtes, des opérations nautiques et politiques à suivre, les subsistances à assurer à l'armée que je commande, tels sont les motifs de mon silence; je comptais être assez estimé des parens de ma femme pour qu'ils ne s'en affectent pas. Il en est de même de la fortune, à quoi bon m'envoyer l'état de vos biens? Sur quoi, mon ami, cette proposition porte-t-elle? Vous demandai-je des comptes? En prenant Adélaïde, je l'ai crue suffisamment riche de ses vertus, de ses talens, de sa bonté; je ne vous demande même rien pour mon amie, j'ai déjà pourvu à son sort; connaissez-moi donc mieux et soyez plus tranquille.

» J'ai acquis dans cette province une propriété de 6,000 fr. de rente, les secours de mes amis et le recouvrement des pertes que j'avais souffertes en 1792 ont suffi. Un ami vient aussi par pur attachement de m'associer à une grande entreprise d'agriculture et de me céder 400 arpens d'excellentes terres; je dois payer cette acquisition dans dix années. Enfin, si je sors de France par des événemens quelconques, Adelaïde et Jenney n'éprouveront d'autres privations que celles de ma présence. Votre lettre, mon cher Dechaux, m'a fait entrer dans ces détails que je voulais vous donner de vive voix cet hiver. Cessez, je vous en conjure, le dessein que vous avez conçu et comptez sur mon attachement.

» L. HOCHE. »

» Cette lettre mentionne l'acquisition qui fait aujourd'hui l'objet du procès.

» Dans les siècles précédens, la mer en se retirant avait abandonné d'immenses terrains (4 à 5,000 arpens) situés dans la baie du Mont-Saint-Michel. En 1757, un sieur Quinette avait demandé au Roi la concession de ces terrains ou grèves, à titre d'indemnité, pour les sacrifices du sieur Quinette envers l'Etat. Cette demande avait été suivie de l'opposition des Etats de Bretagne, des religieux du Mont-Saint-Michel, du duc de Chaulnes, des habitans d'Avranches, de Granville, qui tous prétendaient avoir des droits à cette propriété. Mais un arrêt du roi de 1769 accorda à Quinette la concession qu'il avait demandée. Cette concession fut confirmée par lettres patentes, par arrêts de 1773, et en dernier lieu de 1777.

C'est le 12 thermidor an IV que le général Hoche se rendit acquéreur, moyennant le prix d'environ 40,000 francs, de quatre cents arpens à prendre dans les meilleurs terrains de la concession de 1773. Le contrat de vente est ainsi conçu :

« Entre Lazare Hoche, général en chef des armées de la république française,

» Et Gand-Pierre Quinette, cultivateur.

» Article 1er. Gand-Pierre Quinette vend en toute proprieté, pour en jouir, dès ce moment, au citoyen Hoche quatre cents arpens de lais de mer faisant partie de plus grandes quantités situées dans la baie du Mont-Saint-Michel, au département de la Manche, concédées à feu Jean Quinette, père du vendeur, par arrêt du ci-devant conseil du 21 juin, et lettres patentes du 5 juillet 1769, concession confirmée par arrêt des 8 et 22 juin 1773; de laquelle concession le citoyen Quinette a été mis en possession, lesdits précédens arrêts et mise en possession confirmés par un arrêt du ci-devant conseil du 7 janvier 1777, et par les lois des 1er décembre 1790, et 2 prairial an II.

» Article 2. Les quatre cents arpens présentement vendus seront pris en un carré qui sera pris dans la partie qui est vers la rivière du Couësnon, au devant des enclos dits de Beauvoir, faits par la famille Quinette vers la mer. «

»Antérieurement à cette vente, les lois des 1er décembre 1790 et 21 prairial an II, relatives aux domaines nationaux, avaient décrété que les lais et relais de la mer feraient partie du domaine public.

»Hoche est mort le 20 septembre 1797 ; il était alors général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse. Depuis sa mort, le 29 nivôse an VIII, le Tribunal de cassation rendit, sous la présidence de M. Target, un jugement qui confirme la concession de 1773. Après une série d'années dans lesquelles se succèdent de violentes usurpations des communes voisines des grèves du Mont-Saint-Michel, l'empereur rendit, à la date du 25 ventôse an XIII (1805), un décret contresigné Hugues Maret et qui porte :

« Article premier. La concession faite par arrêt du Conseil du 20 juin 1769 et lettres patentes sur icelui au sieur Quinette de la Hogue, de la portion des grèves du Mont-Saint-Michel énoncées en cet arrêt, est annulée comme surprise par des moyens illicites et non revêtue d'ailleurs de formes légales.

» Article 2. Les délaissemens de la mer connus sous le nom de Grèves du Mont-Saint-Michel font partie du domaine public, les prétentions des communes riveraines et de tous autres à la propriété, possession ou usage desdits terrains, sont rejetées.

» Mais un avis du Conseil-d'Etat du même jour dit qu'il est convenable d'indemniser le concessionnaire de ses dépenses en lui cédant partie des terrains.

» Après l'empire et dès les commencemens de la restauration, intervint, le 20 août 1817, une ordonnance royale qui respecte les droits des tiers, dans les articles qui suivent :

« Art. 20. Le domaine rentrera immédiatement en possession de tous les terrains dépendans soit de la concession de 1769, soit de celle attachée à la dérivation du Couësnon.

» Art. 21. Toutefois l'administration des domaines ne revendiquera pas les terrains qui auraient été aliénés par le sieur Quinette sur la concession de 1769, jusqu'à l'annulation de ladite concession, pourvu que lesdites aliénations aient été faites et consommées de bonne foi, sans fraude et sans simulation. »

Me Paillet expose qu'il s'agissait dès lors pour Mme veuve Hoche et sa fille de faire reconnaître leur titre de propriété comme étant dans les conditions de l'article 21 de l'ordonnance de 1817. Après les formalités préalables à la préfecture de la Manche, les héritiers Hoche ont formé, en 1836, une demande contre le sieur Quinette et contre l'Etat, détenteur des terrains, en exécution de la vente du 12 thermidor an IV. Un jugement du Tribunal a ordonné une expertise et confié le soin des travaux nécessaires pour constater l'existence des arpens de grèves à trois hommes recommandables du département de la Manche.

L'avocat des héritiers Hoche donne lecture du rapport et repousse le système présenté dans un mémoire signé de l'ingénieur en chef de Saint-Lô. Suivant le signataire du mémoire, la mer est une donatrice d'une espèce particulière qui se réserve toujours le droit de reprendre ce qu'elle a donné. On en conclut que les terrains concédés n'existent plus pour les concessionnaires, disparus qu'ils sont sous les eaux. L'ingénieur de Saint-Lô insinue aussi que le général Hoche aurait bien pu acquérir les 400 arpens de grève à la faveur de son puissant crédit de général en chef. « Il est étrange, s'écrie Me Paillet, qu'un agent obscur de l'administration se permette de porter la main sur une mémoire qu'il devrait respecter et admirer. L'ingénieur de Saint-Lô a attaqué non seulement le général Hoche et sa famille, mais aussi des experts qui ont accompli la mission qui leur avait été confiée par la justice avec un zèle qui devrait toujours être imité.

» Le rapport des experts constate que les quatre cents arpens de grèves existent et se trouvent au-devant de l'enclos dit *de Beauvoir*, et au nord de la petite rivière du Couësnon. Il y a donc lieu, dit Me Paillet en terminant, de mettre les héritiers Hoche en possession des quatre cents arpens vendus au général le 12 thermidor an IV, et d'ordonner la délivrance à leur profit. »

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre Me Ferdinand Barrot, avocat de l'administration des domaines.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 26 juillet 1839.

REFUS DE SERVICE DE LA PART D'UN CAPITAINE ET D'UN LIEUTENANT DE LA GARDE NATIONALE DE LA BANLIEUE, LORS DE L'INSURRECTION DES 12 ET 13 MAI.

Ainsi que les autres communes environnantes, celles de Joinville-le-Pont et de Champigny reçurent du colonel l'ordre de prendre les armes et de se rendre à Paris le 13 mai dernier. L'appel fait par l'adjudant-major au rond-point de la barrière du Trône, lieu indiqué pour le rassemblement, constata l'absence de M. Lucot, capitaine de la compagnie de Joinville-le-Pont, et de M. Prot, lieutenant de la compagnie de Champigny. Ces officiers furent traduits devant des Conseils de discipline qui, s'étant déclarés incompétens, les renvoyèrent devant le Tribunal de police correctionnelle, où ils comparaissent aujourd'hui.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'audition des témoins et des débats :

M. le maire de Joinville reçut communication de la part de M. l'adjudant-major des ordres supérieurs qu'il avait reçus pour faire prendre les armes à sa commune. Au lieu de faire battre la générale, ce qui aurait pu répandre l'effroi, M. le maire trouva plus prudent d'écrire sur-le-champ des billets de garde qui seraient distribués à domicile. On se réunit à cet effet à la mairie, et pendant qu'on écrivait ces billets, M. Lucot fut prié de se rendre à cette réunion, où le maire l'instruisit de ce qui se passait, en lui disant qu'il faudrait marcher. M. Lucot répondit qu'il ne marcherait pas, et qu'il ne dépasserait pas la grille du parc.

L'adjudant-major lui ayant ensuite transmis l'ordre formel de marcher, M. Lucot déclara qu'il marcherait dès qu'il aurait pu rassembler vingt hommes.

Cependant M. Lucot, après avoir été mettre son uniforme, fit battre deux fois le rappel et se rendit au poste. Il y resta jusqu'à onze heures du soir, avec une quinzaine de gardes nationaux qui l'y étaient venus rejoindre.

M. Lucot, interpellé de s'expliquer, repousse avec énergie le reproche qui lui est imputé d'avoir voulu, en cette circonstance, résister aux ordres qu'il avait reçus, lui qui, ainsi qu'on vient de le reconnaître, avait toujours donné l'exemple de l'obéissance et du dévoûment. : il rappelle qu'au 6 juin 1833 il est venu combattre l'insurrection à Paris, où il a vu son beau-frère tué à ses côtés. Tout en convenant avoir dit qu'il ne marcherait pas, il déclare que ces paroles, manifestation de son opinion comme homme privé, lui étaient échappées dans la chaleur de la conversation, lorsque surtout il n'était pas encore revêtu de son uniforme.

M. Luco fait remarquer qu'aussitôt qu'il eut endossé son uniforme, sa conduite fut bien loin de répondre au propos qui lui est reproché. En effet, il a toujours déclaré que cette fois, comme les autres, il était encore prêt à marcher, mais il voulait le faire aussi utilement, et pour cela, il voulait attendre que sa compagnie fût rassemblée, ce qui demande du temps dans la campagne à cause de la distance éloignée du lieu de rassemblement où se trouvent ordinairement les hommes d'une compagnie qui vaquent à leurs travaux. Le 13 mai dernier, au poste, n'ayant autour de lui que très peu d'hommes, il a proposé à son sous-lieutenant de le précéder à la barrière avec quelques uns de ses gardes nationaux, le chargeant d'annoncer qu'il s'y rendrait lui-même avec le reste de sa compagnie. Le sous-lieutenant refusa en disant qu'il marcherait avec son capitaine.

M. le président fait observer à M. Lucot qu'il comptait au poste, autour de lui, une vingtaine d'hommes environ, à la tête desquels il aurait dû marcher, et non pas envoyer son sous-lieutenant à sa place. L'exemple qu'il devait n'aurait pu produire qu'un excellent effet sur les hommes de sa compagnie qui n'auraient certainement pas voulu l'abandonner.

M. Prot déclare qu'éloigné de la commune de Champigny lorsque l'ordre y vint de marcher, il n'avait pu en avoir connaissance : à son retour il se rendit chez son capitaine qui était déjà parti pour le lieu du rassemblement, où il n'a pas cru devoir le suivre seul.

M. l'avocat du Roi, Meynard de Franc, soutient avec force la prévention contre M. Lucot, et requiert l'application des articles 127 et 136 de la loi du 22 mars 1831. En ce qui touche M. Prot, il déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal qui, après avoir entendu la brillante défense présentée par Me Barillon, a prononcé le jugement dont le texte suit :

» En ce qui touche Prot, attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, le renvoie des fins de la plainte;

» En ce qui touche Lucot, attendu que Lucot, commandé régulièrement par ses supérieurs en sa qualité de capitaine dans la garde nationale, a refusé, malgré les ordres formels qui lui avaient été donnés, de se rendre à la barrière du Trône soit avec sa compagnie, soit même seul dans le cas où il n'aurait pu la réunir; que, par ce refus dans les circonstances graves où se trouvait la capitale, il s'est placé dans le cas prévu et réprimé par les articles 127, § 2, et 136 de la loi du 22 mars 1831;

» Le Tribunal le condamne à six jours de prison, ordonne qu'il sera privé de son grade de capitaine, le condamne en outre aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES (appels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bernard de Mauchamp. — *Audience du 25 juillet* 1839.

COUP DE COUTEAU. — PROVOCATION AU DUEL. — APPEL. — INCIDENT.

M. Bobière, juge, fait le rapport de l'affaire; il en résulte les faits suivans :

Au mois d'octobre dernier, le sieur R..., négociant à Paris, vit à l'hôtel du *Grand-Canard*, à Valenciennes, le sieur L..., commis marchand, qu'il ne connaissait nullement. On était à table fort gêné; le fils de M. R... n'avait pu se placer à côté de son père. L... tourmentait l'enfant, et dans un moment il menaça de le frapper. R... père se serra, prit la place de son fils en disant que ce serait lui qu'on frapperait et non son fils. Cette petite scène n'eut pas de suite. M. R... partit de Valenciennes, arriva à Chartres le 16 mai dernier. Reconnaissant sous la porte cochère du *Grand-Monarque* (nom de l'hôtel) le sieur L..., il le salua. Ils dînèrent à table d'hôte pendant deux jours sans avoir échangé de paroles. Le 18, à la fin du déjeuner, au moment où on allait se lever, le sieur L... dit au sieur R... qu'il le regardait avec impertinence; R... répondit qu'il lui faisait la même réponse. L... ajouta : « Vous êtes une canaille. » R... dit qu'il lui faisait la même réponse. Alors le sieur L... se leva, et armé d'un couteau il s'avança vers lui. M. R... l'invita à se calmer; L... lui dit qu'il n'avait pas voulu lui rendre raison à Valenciennes. R... nia le fait, ajoutant qu'il serait peut-être disposé à le faire. L... s'approcha de R..., qui était resté assis. Celui-ci lui dit de poser son couteau et de se retirer; il fit un geste de la main comme pour l'éloigner; alors L... lui lança un coup de couteau dans le dos. Le couteau fut cassé en trois parties. Le maître d'hôtel et d'autres voyageurs se jetèrent sur le sieur L..., l'invitèrent à sortir... Selon le sieur R..., le sieur L... aurait cherché encore à se jeter sur lui et à lui porter d'autres coups de couteau.

Le sieur R... alla porter plainte au procureur du Roi, une instruction commença immédiatement. Le juge d'instruction, en entendant le plaignant, ajouta : « Nous voyons l'habit du sieur R... déchiré à l'épaule gauche, et une portion de tricot blanc sortant par cette ouverture, la chemise, un peu déchirée, sortant par cette ouverture. » Du reste, le sieur R... n'avait pas été atteint.

A son retour de chez le procureur du Roi, le sieur R... rencontra le sieur L... porteur d'une paire de pistolets, traversant la cour de son hôtel, qui lui dit : « Vous allez m'en rendre raison. » M. R... répondit que la question était changée, et que la conduite qu'il avait tenue le mettait dans le cas de redouter un assassinat.

Les témoins entendus, Parmentier, tenant l'hôtel, Ratier et Lasnel ont déposé que, pendant le déjeûner, R... n'avait provoqué le sieur L... ni par gestes ni par paroles; qu'on ne lui avait rien entendu dire ni vu faire qui dût porter ombrage à ce dernier. « J'ai entendu dire, a déclaré un de ces témoins, que le sienr L... était habitué à avoir des querelles, qu'il s'était déjà battu en duel plusieurs fois, et avait tué deux ou trois personnes. »

Poursuivi par M. le procureur du Roi de l'arrondissement de Chartres, pour coups et blessures, le sieur R... se constitua partie civile, s'en remettant, sur la fixation des dommages-intérêts, à la prudence du Tribunal, mais réclamant l'affiche du jugement. M. le procureur du Roi requit le *maximum* de la peine prononcée par l'article 311 du Code pénal. Le 22 mai, le Tribunal de Chartres condamna L... à un mois de prison, 30 francs d'amende et aux dépens. M. le procureur du Roi de Versailles a interjeté appel à *minimâ*; le prévenu, de son côté, a formé appel.

Le sieur L..., interrogé, soutient que, s'il a frappé lé sieur R..., c'est que celui-ci l'a provoqué, et lui a donné un coup de poing.

M. de Molènes, procureur du Roi, conclut à la confirmation du jugement.

Me Doublet, avocat de la partie civile, déclare se porter *incidemment* appelant, et conclut à l'infirmation du jugement et à 500 fr. de dommages-intérêts. Il établit que le coup de couteau porté au sieur R... l'a été sans provocation; que le sieur L..., d'un caractère violent, duelliste de profession, est sans excuse, et demande que les dommages-intérêts soient mis en rapport avec la gravité des faits.

Me Maunoury, avocat du sieur L.., soutient l'appel incident non recevable après l'expiration du délai de dix jours, et au fond, demande l'infirmation du jugement.

M. le procureur du Roi justifie l'appel incident en tout état de cause. Selon ce magistrat, dans le silence de la loi criminelle il faut, en certains cas, recourir aux dispositions du droit civil, or, l'appel incident est admis en matière civile, pourquoi ne le serait-il pas en matière correctionnelle ? Un arrêt de la Cour de Nancy du 14 juin 1833. — Sirey, cahier de 1834, IIe partie, page 223, l'a jugé en ce sens.

Me Doublet s'en rèfère à sa plaidoirie.

Après délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal décide que l'appel incident de la partie civile est recevable après le délai de dix jours, par induction des dispositions de la loi en matière civile, et adoptant les motifs des premiers juges, quant à la peine de prison, confirme; mais infirme le jugement quant aux dommages-intérêts, et condamne le sieur L... en 300 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Dans une cause qui avait précédé celle-ci, la prévention reprochait au nommé Fromentin, cultivateur auprès d'Illiers, d'avoir tiré sur un de ses domestiques un coup de fusil qui avait laissé trois grains de plomb sur la figure du nommé Haye. Il a été établi que le 5 avril celui-ci s'était présenté à la ferme de Fromentin, ivre, et demandant en menaçant à boire et à souper à son maître qui l'avait renvoyé la veille. Fromentin, craignant que cet homme ne quittât pas la ferme, aurait tiré un coup de fusil en l'air, dans la direction de Haye, et quelques grains de plomb auraient fait ricochet en frappant la muraille et seraient venus atteindre le nommé Haye. Ce système, développé par Me Doublet, avocat, a été admis par le Tribunal, qui n'a vu qu'une *imprudence* reprochable à Haye. Il a été condamné à 200 francs d'amende, au lieu de quinze jours de prison, peine prononcée par le Tribunal correctionnel de Chartres.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND (Belgique).

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE DE L'ÉVÊQUE DE GAND, PRINCE DE BROGLIE. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — INCIDENT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 3 et 11 mars.)

L'attente générale a été trompée. Vos lecteurs se rappellent qu'à l'audience du 27 février dernier un débat très vif s'éleva dans cette grave cause sur la question de savoir si les exceptions présentées par l'Etat seraient préalablement jugées, ou si le Tribunal ferait droit par un seul et même jugement et sur la fin de non-recevoir et sur le fond du procès. Un jugement rendu sur les conclusions du ministère public ordonna aux parties de plaider à toutes fins, et l'audience du 7 mars suivant fut consacrée à entendre Me Jouhaud qui, dans sa remarquable plaidoirie, rappela la persécution dont l'évêque de Gand avait été victime, et établit les droits dont la violence n'avait pu le dépouiller. La cause fut ajournée au 28 mars pour entendre l'avocat de l'Etat sur les moyens de fond; mais ce n'est qu'après plusieurs remises successives que M. Wannaar, présentant une exception nouvelle, a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent et renvoyât la cause devant l'autorité administrative.

Me Lantheere, au nom de MM. les princes de Broglie, a rappelé qu'un jugement passé en force de chose jugée avait ordonné à l'Etat de plaider les moyens du fond; que, d'ailleurs, l'exception tardivement proposée était contraire à la Constitution; que les Cours du royaume étaient unanimes sur ce point; et que la Cour de cassation l'avait consacré.

M. le procureur du Roi a conclu à l'application de cette jurisprudence constante et au rejet de l'exception; mais le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la réclamation des demandeurs ne résulte ni d'un contrat, ni d'un droit civil dont la connaissance est dévolue aux Tribunaux, mais qu'au contraire les traitemens des fonctionnaires publics se rapportent et se rattachent à la manière dont ils exercent leurs fonctions et à d'autres objets qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'apprécier;

» Par ce motif,

» Le Tribunal faisant droit, ouï en audience publique M. Bergmans, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions, se déclare incompétent, condamne le demandeur aux dépens. »

Ce jugement, nous écrit notre correspondant, cache, sous une question de compétence, une atteinte grave à l'indépendance du clergé catholique. Les droits que la Constitution lui assure se trouveraient désormais à la merci de l'autorité administrative. On a déjà vu jusqu'à quel point peut être porté, surtout sous un prince protestant, l'abus du pouvoir exorbitant. C'est ainsi qu'en 1819, les chanoines de la cathédrale de Gand furent dépouillés de leur traitement, parce qu'ils se refusèrent à déclarer le siége vacant pendant la vie de l'évêque, c'est-à-dire parce qu'ils ne voulaient pas violer un des dogmes fondamentaux de la foi catholique.

Depuis la révolution de 1830, un pareil danger paraissait à jamais conjuré. Le jugement du Tribunal de Gand tend à le faire revivre. Un appel a sur-le-champ été formé au nom de MM. de Broglie; il est fondé sur un principe consacré par une jurisprudence unanime, et que la Cour de Liége a résumé en ces mots : « Ce qui touche au traitement d'un ecclésiastique est dans les attributions des Tribunaux, et soumis à l'application des principes généraux de droit. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— On lit dans la *Vigie du Morbihan :*

« Nous publions l'extrait suivant d'une correspondance de Lorient. Bien que les faits qu'elle met au jour n'aient pas été l'objet d'un blâme sévère, nous espérons que les manifestations de la commission d'enquête auront pour résultat d'en empêcher désormais le renouvellement. La révélation d'actes si étrangers à l'esprit de mansuétude de notre époque, affectera péniblement nos lecteurs.

» Enfin l'autorité maritime s'est émue. Une commission d'enquête, nommée par le préfet et présidée par le major de la marine, s'est transportée le 15 du courant à bord du bateau à vapeur *le Lavoisier*, pour vérifier des faits qui depuis trois semaines excitaient un murmure général d'improbation dans notre ville.

» Il s'agissait d'une triste découverte faite à bord de ce bateau à vapeur par MM. G... et J..., commis de la marine du port de Loriont, pendant une visite de pure curiosité qu'ils y avaient faite vers la fin de juin dernier. Le bruit se répandit, et bientôt il devint général, que les deux visiteurs, en passant dans l'entrepont du bateau, avaient rencontré un marin de service qui leur dit : « Puisque la curiosité vous porte à visiter *Lavoisier*, ne le quittez pas sans avoir vu les cachots. Vous apprendrez, Messieurs, comment on y traite les hommes de l'équipage. »

» Ce marin, en disant ces mots, enlève de la main un premier panneau, sous lequel s'en trouve un second qu'il ne peut déplacer qu'en se servant d'un ciseau de calfat. Ces deux panneaux fermaient une espèce de boîte à quatre compartimens, ayant chacun deux pieds et demi de largeur sur six pieds de hauteur, clos sur tous les sens, placés au bas du mât de misaine, et dans lesquels on ne peut s'introduire qu'à l'aide d'une échelle; l'une de ces cellules renfermait un matelot privé d'air et de jour, ayant les fers aux pieds, se tenant forcément debout, la forme de la fatale machine ne lui permettant pas de prendre une autre position. Cet homme, pâle, couvert de sueur, nourri au pain et à l'eau, gémissait dans cet état de torture et d'infection depuis près de trois jours.

» On lui demanda quelle était la faute qu'il avait commise. Sa réponse fut qu'il s'était oublié à terre, et que, contrairement aux règlemens de la tenue du bord, il était rentré vêtu d'une chemise plissée.

» La commission, avant de s'être assurée de l'existence des cachots à bord du *Lavoisier*, a fait mander à la majorité MM. G... et J... qui, en présence du commandant du *Lavoisier* et de son second, ont fait une déclaration conforme à celle déjà connue du public, et que ces deux fonctionnaires consciencieux et fermes n'ont pas craint de maintenir dans son intégrité.

» L'enquête de la commission a eu pour résultat de reconnaître au commandant du navire le droit d'infliger la punition du cachot et des fers, mais, tout en confirmant ce droit, elle a décidé à l'unanimité que la forme de ces cachots serait modifiée, qu'ils recevraient de l'air et du jour par la partie supérieure, et que leur diamètre laisserait au moins au détenu la liberté de se coucher et d'être assis. »

PARIS, 26 JUILLET.

— Le Tribunal (1re chambre), est saisi en ce moment de la demande de M. Gros, contre M. le comte de Montalivet, intendant de la liste civile, à raison des fouilles faites en 1830, après la révolution de juillet, dans le jardin des Tuileries, et qui, suivant M. Gros, n'auraient eu lieu que d'après ses indications. Me Jules Favre plaidera pour M. Gros, qui prétend qu'il doit lui être rendu compte des fouilles de 1830. M. Ph. Dupin portera la parole pour M. le comte de Montalivet. Nous rendrons compte de cette affaire qui, déjà appelée, reviendra à l'audience de vendredi prochain.

— La 1re chambre du Tribunal civil a rendu aujourd'hui, sous la présidence de M. Debelleyme, son jugement dans l'affaire Brune de Mons. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8 et 10 juillet.) Voici le texte du jugement :

« Attendu qu'il résulte de l'enquête et même de la contre-enquête et des autres documens de la cause la preuve des faits articulés par la dame Brune de Mons, notamment des troisième, quatrième, septième, dixième et treizième faits;

» Que ces derniers faits seuls, et indépendamment des autres, constituent, d'après leur caractère et les circonstances qui les ont accompagnées, des sévices, mauvais traitemens et injures graves, qui autorisent la demande en séparation de corps;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Brune de Mons séparée de corps et de biens d'avec son mari;

» Ordonne qu'aux requête et poursuite de la partie la plus diligente, il sera procédé aux compte, liquidation de la communauté ayant existé entre les sieur et dame Brune de Mons, etc.;

» Condamne Brune de Mons aux dépens. »

— Appelée à formuler la plainte en voies de fait qu'elle a portée contre Fantelin, Mlle Julie, femme de chambre toute fluette, toute proprette et toute coquette, s'avance à pas lents à la barre du Tribunal. En passant devant le banc des prévenus, elle lance à Fantelin un coup d'œil d'indignation et de mépris, et soupire d'une voix étouffée : « Ces horreurs d'hommes! » En présence du Tribunal, sa figure s'adoucit, sa voix se fait caressante, et elle dit d'un ton suppliant : « Vous voyez devant vous une victime, Messieurs.... Je me réfugie dans votre sein... j'ai été traitée et battue comme chair à pâté.

M. le président : Voyons, Mademoiselle, expliquez les faits dont vous vous plaignez.

Mlle Julie : Je vous le dis, Monsieur; il m'a battue... et cependant il n'en avait pas le droit... Je ne suis pas sa femme... heureusement.

Fantelin : Vous aimeriez mieux M. Beaufillot, n'est-ce pas, voltigeuse ?

Mlle Julie : Est-ce que je peux empêcher un militaire de me reluquer et de m'écrire des bêtises ?

M. le président : Parlez au Tribunal... Quelles sont les voies de fait qu'il a exercées snr vous ?

Mlle Julie : Il m'a pris les deux poignets dans sa main gauche, de manière que je ne pouvais plus bouger, et puis, de sa main droite, il m'a abîmée de soufflets.

M. le président : Il vous en a donné plusieurs ?

Mlle Julie : Oh! Monsieur, je ne pourrais pas les compter... une pluie, un orage, un déluge!

M. le président : Pour quel motif vous a-t-il ainsi battue ?

Mlle Julie : Je vas vous dire... Monsieur travaille en face de la maison où je suis; après m'avoir plusieurs fois écrit des lettres, il m'a parlé et m'a demandé la permission de me fréquenter... Comme il avait l'air d'un honnête jeune homme, je n'ai pas mieux demandé que de répondre à la réciproque... Mais je n'ai pas été *longue* à m'en repentir... Pour un rien, Monsieur me met dans des révolutions épouvantables... Il est jaloux comme un chat maigre... Un jour que je l'avais laissé seul dans ma chambre, il a farfouillé dans mes z'hardes, et quand je suis revenue, il s'est jeté sur moi sans me dire un mot et m'a inondée de soufflets... Quand il a eu fini, il m'a montré une lettre qu'il avait trouvée dans mes effets, et il m'a demandé : Qu'est-ce que c'est que ça? — Vous auriez bien pu me le demander avant, que je lui réponds en pleurant. Pour toute excuse, il me donne un coup de pied et s'en va en sifflant. Hein! que c'est gentil un amoureux comme ça?

Fantelin entame contre Mlle Julie une suite de récriminations que le Tribunal ne juge pas à propos d'entendre. Interpellé sur les voies de fait dont il se serait rendu coupable, il affirme n'avoir donné à la plaignante qu'un soufflet, et encore parce que celle-ci l'avait poussé à bout. « Figurez-vous, dit-il, une créature qu'on adore, et qui vient vous dire en parlant d'un autre, et d'un militaire encore : « Eh bien, oui là, je l'aime; et vous, mon cher, j'en ai plein le dos. »

M. le président : La plaignante déclare que vous l'avez frappée sans aucune explication.

Fantelin : C'est une enjôleuse. C'est la lettre qu'est cause de tout. Chienne de lettre! La voilà, je la sais par cœur. Faites-moi donc un peu le plaisir de la lire, vous verrez.

Voici quelques fragmens de cette lettre; nous lui conservons son orthographe fantastique; nous y ajoutons seulement une ponctuation, car cette lettre, qui ne tient pas moins de trois grandes pages, n'a pas même, comme celle de Gilles de la comédie italienne, les points et les virgules à la fin.

« O céduizente bauté,

» Je ne c'est si mes regar et mes soupire vous ont apri le sécret de mon cœur; pour moi je ne pui résisté au désire de vous divulgué le sécret qu'il y a longtant que je brule de vous anoncé. L'amour et le revenu de la bauté et qui peut voir une bauté tel que vous sans lui rendre omage.

» Chaque fois que j'apersoi votre céduizent visage, ce n'est que pour mon cœur des rénouvelemant d'amitié qui me géte dans des chagrin les plus afreux. Rien ne m'ait chair sur terre que votre céduizante persone avec sa figure si charmante. A! combien de fois j'ai brulé de prandre un bésé d'amitié desur cette bouche qui imite la rose qui vien déclore. Heureux l'home qui prendra des bésé filiade sur ces lèvre de vermeil qui imite la rose nouvel; même que si je suis dans le nombre des home qui profitte de ce bonheur, au ciel! je te prand pour afidé dans mes amours profondes; aide moi, je te prie à suporté toute les peine qu'éprouve l'amour, et fais tous tes éforts pour cherché à me faire procédé un jour dans le cœur de celle que j'adore.

» Je puis vous assuré, Mademoiselle, que la première fois que je vous vis me fit une émossion sensible à vos intérêt, en me disant : sou peut je vas lui divulgué une inclination qui fera mon bonheur; Quel malheur si j'avais le désespoire qu'elle ne répond pas au réciprocre de ma lettre; je suis un home perdu pour ce monde. Com-

bien je voudrais vous pressé dans mes bras pour vous témoigné la franche acolade filiade de mes amiitiées.

» Il est vrai, tendre demoiseile, que je suis soldat dans ce moment ici, mais je vous obcerve que je ne suis pas pour y resté longtant. »

La dispute entre Fantelin et Mlle Virginie s'étant passée dans la chambre de celle-ci, et aucun témoin ne pouvant faire connaître de quel côté sont les premiers torts, le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte sans dépens.

— Nous avons déjà parlé de la société qui s'est instituée à Paris pour l'établissement à Mettray, près Tours, d'une colonie agricole destinée aux jeunes détenus. Le Roi vient de souscrire pour 1,000 fr., et nous apprenons avec une vive satisfaction que le gouvernement se propose d'encourager et de seconder cette utile institution. Déjà le personnel de la colonie est organisé, et dans peu de temps cet établissement pourra être en pleine activité. Nous ne doutons pas des résultats qui seront obtenus : cette première voie ouverte à la réforme pénitentiaire sera un acheminement à de nouveaux progrès.

— Hier, un escamoteur s'escrimait sur le boulevart à divertir son nombreux auditoire pour mieux lui débiter sa poudre dentifrice. Afin que l'on ne pût pas le soupçonner de se servir, dans l'accomplissement de ses tours, de pièces préparées, il s'écriait, en s'adressant au public : « Y aurait-il dans l'aimable société quelqu'un qui voudrait me faire l'amitié de me confier une pièce de monnaie ? » Un bon paysan met la met la main à son gousset, en tire une pièce de 5 francs et la fait passer de main en main pour qu'elle arrive jusqu'à l'escamoteur. Mais à un mouvement fait par nn des curieux intermédiaires, le prestidigitateur soupçonne un échange qui ne serait pas à l'avantage du confiant campagnard. Interpellant aussitôt celui qu'il sait coupable, il l'engage à se placer au milieu du cercle ; puis, adressant la parole au paysan : — Quelle pièce m'avez-vous envoyée ? lui demanda-t-il. — Un écu de cinq francs d'Italie, répond celui-ci. — Je le savais, et je viens de faire passer cette pièce dans la poche de cet honnête particulier ; il n'a qu'à se fouiller, il la trouvera. Le malheureux, tremblant comme la feuille, s'exécute de bonne grâce, et bientôt la pièce accusatrice tombe au milieu du cercle. « Maladroit, lui dit l'escamoteur, tu es un bien mauvais compère... Je t'engage à renoncer au métier. » Le filou se hâta de s'esquiver, et ce n'est que lorsqu'il fut hors de vue que l'honnête escamoteur raconta le tour qu'il venait de faire.

— Les agens de police ont arrêté, il y a peu de jours, à la Villette, trois jeunes gens qui, profitant du sommeil d'un homme ivre, l'avaient complétement dévalisé. Ces trois industriels, dont l'un nommé Choupitre, a déjà été condamné pour vol, font partie d'une troupe de vagabons qui, stationnant tout le jour sur la place de l'ancien Opéra, est toujours prête à se porter sur les points où ses limiers lui signalent quelques vols à commettre. Déjà plusieurs habitans de ce quartier riche et populeux ont adressé à l'autorité de justes réclamations, auxquelles celle-ci s'empressera sans doute de faire droit, et cette foule de mauvais sujets cessera bientôt d'effrayer le quartier de sa présence.

—Avant-hier matin, le nommé Desouches, jardinier-maraicher, demeurant rue de Charenton, 163, avant de sortir pour transporter ses légumes à la halle, avait rempli les tonneaux dont le contenu sert à l'arrosement de ses plates-bandes. Dans l'après-midi, ses enfans, en revenant de l'école, avaient été jouer dans le jardin. Ils y étaient encore lorsque, sept heures sonnant, Desouches y entra, prit ses arrosoirs et se dirigea vers l'un de ses tonneaux. Apercevant de loin du linge à l'orifice de l'un de ces réservoirs, il appela sa femme ; celle-ci courut au tonneau pour vérifier ce que ce pouvait être.

On peut juger de son désespoir quand elle y trouva le corps d'une de ses petites filles, âgée de trente mois, dont les hardes flottant sur l'eau, avaient attiré les regards du malheureux père. Cette pauvre petite était tombée en jouant dans ce tonneau, placé à fleur de terre, et y avait trouvé la mort sans qu'aucun des autres enfans se fût aperçu de sa disparition.

— Hier soir, un enfant de huit à dix ans ayant posé le pied à faux sur un train de bois qui stationnait au bord de la Seine, tomba dans la rivière qui l'entraînait déjà, quand, par un bonheur inoui, un invalide amputé, qui pêchait à cet endroit, lui lança sa ligne que l'enfant a pu saisir. Avec ce frêle secours il parvint à regagner le bord, et après avoir vivement remercié son libérateur, il se sauva à toutes jambes, et ne se crut en sûreté que lorsqu'il fut en pleine terre.

— Nous avons rendu compte du *Dictionnaire municipal* de M. de Puibusque, ancien sous-préfat, et oous avons fait remarquer tout ce qu'avait d'utile et de commode un manuel où l'on trouve sous chaque matière énoncée un petit traité aussi complet que le permet la forme adoptée par l'auteur. Une publication plus récente de M. de Pinbusque, mais cette fois en collaboration de M. Leber, chef du contentieux des communes au ministère de l'intérieur, mérite aussi d'être mentionnée. C'est le *Code municipal*, commentaire approfondi des lois d'organisation et d'attributions municipales, du 21 mars 1831 et 18 juillet 1837. Dispositions législatives et administratives non abrogées sur cette matière, discussions auxquelles se sont livrés les rapporteurs dans les deux Chambres; arrêts du Conseil, circulaires ministérielles, tout enfin ce qui peut faciliter l'intelligence et la bonne exécution de ces lois, se trouve méthodiquement exposé et commenté à la suite de chaque article du texte. Uee introduction ou aperçu historique de l'organisation communale et des attributions municipales sous les régimes antérieurs, précède cet ouvrage soigneusement élaboré, et que recommandent le savoir et l'expérience pratique des auteurs.

— Dimanche dernier, M. Eccleston se promenant dans Hyde-Park à Londres, aperçut dans la rivière Serpentine le corps d'une femme qui surnageait en partie. Il ôta son habit, son gilet, ses bottes, et plongea dans le canal d'où il retira non sans peine, à cause des herbes et des joncs flottant à la surface, une jeune fille paraissant âgée d'environ vingt ans, et qui ne donnait aucun signe d'existence. Le bateau du surveillant fut appelé, M. Eccleston aida les mariniers à porter cette malheureuse dans le lieu destiné à rappeler les noyés à la vie. Les soins du docteur Woolley furent si efficaces, qu'au bout d'une demi-heure la jeune fille recouvra toute sa connaissance. Elle déclara se nommer Catherine Harnden. Sortie d'une maison où elle avait été employée comme servante, et n'ayant ni parens ni asile, elle n'avait point mangé depuis deux jours. Réduite à l'alternative de vivre en femme abandonnée ou de commettre un suicide, Catherine Harnden avait pris ce dernier parti. On l'a conduite à la maison de travail de Sainte-Marguerite.

— Le jeune commis-voyageur qui a été arrêté le 17 de ce mois, pour avoir insulté la reine dans une promenade à Hyde-Park, vient de publier, par la voie des journaux, une lettre adressée à la reine elle-même, afin de protester contre toute intention injurieuse.

« J'étais arrivé, dit-il, en avant de la cavalcade, sans soupçonner que Votre Majesté en fit partie; j'en ai été averti par un des *grooms* ou piqueurs que j'ai su depuis s'appeler James Light. Mon cheval trop fougueux ne s'étant pas rangé assez vite, James Light, avec une insolence que je ne saurais qualifier, a saisi la bride, et s'est efforcé de me démonter. Les gestes que j'ai pu faire étaient pour me plaindre des manières brutales de cet homme, et on les a fort étrangement interprétés. Je puis affirmer à Votre Majesté que sans les mauvais procédés de son *groom* elle ne m'aurait seulement pas aperçu, et que sa promenade n'aurait point été troublée par un incident aussi fâcheux pour elle que pour moi. »

C'est après avoir écrit cette lettre d'excuse dont aucune circonstance ne démentait les assertions, que le jeune fashionable a été mis en liberté.

—M. Lefranc, condamné à payer à Mme Derecq, sa belle-mère, une somme de 1,500 fr. (voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 juillet), nous écrit que si personne ne s'est présenté pour lui à l'audience, c'est que Me Boinot, son avoué, par une erreur provenant de la similitude de son nom avec celui de Me Bornot, avoué d'une autre partie, n'avait pas été prévenu que l'affaire dût être appelée à l'audience ce jour-là. M. Lefranc annonce qu'il va se pourvoir contre ce jugement par les moyens légaux, et qu'il proteste dès à présent contre les faits exposés par son adversaire.

CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉLOQUENCE FRANÇAISE ET DE LA TRIBUNE ANGLAISE,

Extraits des principaux orateurs français et angiais, recueillis et mis en ordre par **M. L'ABBÉ MARCEL**; 4e édition, 3 vol. in-8. Prix : 7 fr. 50 c. — A Paris, chez **BESNARD**, rue Saint-André-des-Arts, 21.

Imprimerie-librairie de G.-A. DENTU, rue des Beaux-Arts, 3 et 5, et Palais-Royal, galerie vitrée, 13.

PHYSIOLOGIE ET HYGIÈNE

Des Hommes livrés aux travaux de l'esprit,

Ou Recherches sur le physique et le moral, les habitudes, les maladies et le régime des Gens de lettres, Artistes, Savans, Hommes d'Etat, Jurisconsultes, etc. ; par **J.-H. REVEILLE-PARISE**, docteur en médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de l'Académie royale de médecine, etc. 3e édition, revue, corrigée et augmentée. — 2 volumes in-8°, 15 fr. et 18 fr. *franco*. (Cet important et curieux ouvrage manquait depuis longtemps à la librairie.)

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 30 juillet 1839, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, comptoir, etc. Au compt.

Le mercredi 31 juillet 1839, à midi.

Consistant en bureau, secrétaire, pendule, glace, tables, etc. Au compt.

Le samedi 3 août 1839, à midi.

Consistant en tables, chaises, buffets, armoires, bureau, etc. Au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, glaces, pendule, etc. Au compt.

Avis divers.

AVIS. MM. les actionnaires de l'entreprise générale des *Urbaines* (voitures sous remises), sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 9 août prochain, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100. Aux termes de l'acte de société, il faut être porteur de six actions pour être admis aux assemblées générales.

Sociétés commerciales.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Par délibération des actionnaires, convoqués extraordinairement et réunis en assemblée générale, au siége de la société, le 14 juillet 1839, ladite délibération enregistrée à Paris, le 25 du même mois, par Chambert, qui a reçu 11 fr. pour droits ;

La société en commandite par actions formée par M. Adolphe-Auguste EVERAT, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Cadran, 16, suivant acte reçu par Mes Corbin et Tresse, notaires, à Paris, le 14 avril 1836, enregistré, ayant pour objet l'exploitation de l'établissement d'imprimerie, situé à Paris, susdite rue du Cadran, 16 et 19, et connue sous la raison sociale Adolphe EVERAT et comp.

A été déclarée dissoute et consituée en état de liquidation, laquelle doit être faite par M. Everat, gérant, sous l'assistance de trois actionnaires, nommés commissaires en ladite assemblée générale, lesquels sont MM. Gylles, Lemaire et Denneville.

Pour extrait conforme à ladite délibération.

Paris, le 25 juillet 1839.

Le gérant,

A. EVERAT.

D'un acte sous seing privé en date du 19 juin 1839, enregistré à Paris, le 4 juillet suivant, folio 26, verso, case 3, 4 et 5, par Boureau, qui a perçu 24 fr. 42 c. pour droits ;

Il appert que le sieur SORMANI, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, rue des Eperonniers, 33, d'une part, et le sieur Louis-Abeilard LAGOUTTE-DELACROIX, négociant, à Jemmapes, d'autre part ;

Ont formé entre eux, aux conditions exprimées audit acte, une société de compte à demi afin de l'exploitation d'un brevet d'invention pour un système d'amélioration à introduire en France dans la construction des machines servant aux bateaux à vapeur, sous le nom de SORMANI et L.-A. LAGOUTTE-DELACROIX;

Que la durée de la société, commencée le 19 juin 1839, est fixée à 15 années, durée du brevet d'invention, et finira le 19 juin 1854.

Pour extrait conforme :

Félix HUET.

ÉTUDE DE Me MARTIN LEROY, AGRÉÉ
Rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 juillet 1889, enregistré ;

Entre : 1° M. Pierre BILLIET aîné marchand cordonnier bottier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 69,

2° Et M. Pierre BILLIET jeune, aussi marchand cordonnier bottier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 83.

Appert :

Que la société formée entre MM. Billiet frères, sous la raison sociale BILLIET frères, et dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 69, suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 13 avril 1839, enregistré, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater dudit jour 20 juillet.

M. Billiet aîné reste seul chargé de la liquidation.

MARTIN-LEROY.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 16 juillet 1839, enregistré à Paris, le 22 juillet de la même année;

Il a été formé entre :

MM. Léon SCHNEIDER, Ignace SCHNEIDER, LANGRAND, négocians, demeurant à Paris, rue d'Erfurth, 1er, comme associés en nom collectif, d'une part;

Et d'autres associés commanditaires dénommés audit acte, d'autre part;

Une société en commandite pour l'exploitation d'une imprimerie située à Paris, rue d'Erfurth, 1er.

Le siége de la société sera à Paris, susdite rue d'Erfurth, 1er.

Sa durée est fixée à dix années, à partir du 16 juillet 1839.

MM. Schneider susnommés en seront seuls gérans.

La raison sociale sera SCHNEIDER et Comp. Telle sera aussi la signature sociale, dont chacun des gérans aura séparément l'usage.

Le fonds social est composé d'un capital de 190,000 fr.

Peur faire publier l'acte de société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Ig. SCHNEIDER.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 15 juillet 1839, enregistré audit lieu, le 25 du même mois, folio 57, verso, case 3, par Boureau, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Il a été formé une société entre MM. Germain FRANÇOISSE, demeurant à Paris, rue de Bondy, 56; et Louis PERRENOUD, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 10. Cette société est en nom collectif, elle a pour but l'achat et la vente soit à la commission, soit à forfait, de toute espèce de soies et déchets de soie.

La raison sociale sera FRANÇOISSE et PERRENOUD, et le siége de la société rue Beaurepaire, 10. MM. Françoisse et Perrenoud en sont les seuls gérans et signeront sous la raison sociale.

Cette société doit durer cinq années, à partir du 1er juillet courant, pour finir le 30 juin 1844.

Pour extrait :

Signé PERRENOUD.

G. FRANÇOISSE.

ÉTUDE DE Me BORDEAUX, AGRÉÉ,
Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 13 juillet 1839, enregistré,

Il appert,

Que la société formée entre les sieurs Armand-Charles CAMUS, et Jean-Baptiste-Jules HERBELET, tous deux demeurant à Paris, rue Ste-Appoline, 9, par acte sous seings privés du 17 septembre 1835, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un dépôt d'armes et de quincaillerie, sous la raison sociale CAMUS et HERBELET, et établie à Paris, rue Ste-Appoline, 9, sera et demeurera dissoute à partir du 31 juillet 1839;

Et que le sieur Herbelet est nommé liquidateur de ladite société, et investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires ; étant toutefois expressément entendu qu'il ne pourra transiger sans l'autorisation formelle de son ancien associé.

Pour extrait,

BORDEAUX, agréé.

ÉTUDE DE Me HENRI NOUGUIER,
Agréé, rue Colbert, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 juillet 1839, enregistré le 25 du même mois;

Entre.

M. Charles-François PLANTADE, compositeur de musique, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 3;

Et M. Casimir-François LECONTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 9;

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif et en cammandite formée entre les susnommés sous la raison Ch. PLANTADE et comp., pour l'exploitation d'une entreprise concernant les pianos, et connue sous le titre d'Entreprise spéciale de l'accord et de la location des pianos, pour Paris et la campagne, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties.

M. Ch. Plantade a été nommé liquidateur.

Pour extrait,

H. NOUGUIER.

Suivant acte sous seings privés en date du 15 juillet 1839, enregistré à Paris le 22 juillet 1839, f. 53 r., c. 8 et 9;

Il a été formé une société en nom collectif entre : M. PANNETRAT (Gérard), demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 3; et M. LOLIOT (Louis-Adolphe), demeurant à Paris, quai de Valmy, 117, ayant pour objet une agence générale pour les transports par eau pour tous pays ;

Il a été dit que sa durée serait de quinze années à partir du 15 juillet 1839;

Que le siége de la société a été fixé rue Fontaine-au-Roi, 3, à Paris ;

Il a été dit que la raison sociale serait PANNETRAT et LOLIOT;

Que la société serait gérée et administrée par les deux associés conjointement ;

Que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société ;

Le fond social a été fixé à 30,000 fr., lesquels ont été fournis intégralement et parties égales par chacun des deux associés.

Pour extrait,

PANNETRAT et LOLIOT.

D'une délibération des actionnaires de la société du journal *la Presse*, existant sous la raison sociale Emile DE GIRARDIN et Ce, et dont le siége est à Paris, rue St-Georges, 16, ladite délibération en date du 20 juillet 1839, enregistré à Paris le 23 du même mois, folio 114, recto, cases 3 et 4, par Boureau, qui a reçu 31 fr. 90 c. pour les droits.

Il appert que ladite société du journal *la Presse* a été dissoute à compter dudit jour 20 juillet 1839, et que tous pouvoirs ont été donnés à MM. Emile de Girardin et Guitard pour opérer la liquidation et la réalisation de l'actif social.

ERRATUM.

ÉTUDE DE Me RENOULT, AVOUÉ,
Rue Grange-Batelière, 2.

Numéro du 26 juillet 1839, deuxième colonne des insertions sous la rubrique Sociétés commerciales, 14e ligne.

Après ces mots : *qui a existé entre les parties*, lisez :

Ladite société ayant pour but la publication et la vente des cartes, mappe-mondes d'Europe et de France.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 27 juillet.

(Fête.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juillet.	Heures.
Pachon, fabricant de bronzes, le	30	9
Mondan-Hardivilier, md de vins et huiles en gros, le	30	12
Macron, md de vins, le	30	12
Bainville et femme, anciens mds merciers, le	30	12
Weil frères, fabricans de bretelles, le	30	2
Huron, md de vins, le	30	2
Desprez et fils, négocians-commissionnaires en draperie, le	30	2
Jousselin, ancien loueur de cabriolets, le	30	2
Picot, md de grains, le	30	2
Weynen, md de papiers, tant en son nom que comme liquidateur de l'ancienne société et gérant de la nouvelle, le	30	3
Badin, entrepreneur, le	30	3
Bertrand, maître menuisier, le	31	9
Laugier et Ce, distillerie de la mélasse, le	31	2
Lefebure, cartonnier, le	31	2
Hirtz père, md de nouveautés, le	31	2
	Août.	Heures.
Denaud, horloger, le	1er	12
Lacroix jeune, négociant en vins, le	1er	1
Dame Scellier, mde lingère, le	1er	3
Deseaux, ancien pâtissier-md de vins, le	2	12
Lepeintre, en son nom et comme gérant de la Blanchisserie de la Seine, ci-devant de la Gare, le	2	2
Heurtin, md de nouveautés, le	2	2
Obrecht, confiseur, le	3	10
Villette, raffineur de sucre, le	3	10
Heuyer-Moreau, boulanger, le	3	2
Bruand, restaurateur, le	3	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 25 juillet 1839.

Bouchard, ancien marchand de vins, à Corcelles, arrondissement de Châlons-sur-Saône, ayant demeuré momentanément à Paris, et présentement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Tros et Delarue, entrepreneurs associés pour l'exploitation d'une carrière de Gentilly, demeurant le premier à Belleville, rue des Prés-Saint-Gervais, 46, et le second à Paris, place du Carrousel, 10. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Flourens, rue de Valois, 8.

Audy, marchand tailleur, à Paris, rue Sainte-Anne, 73. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30.

A. Clavaud et Ce, société de la clouterie mécanique, à Paris, rue Laffitte, 41. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Bernard des Essards, rue Godot-de-Mauroy, 5.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Absille, maître maçon, rue de la Paix, 8, aux Batignolles. — Concordat, 28 septembre 1838. — Dividende, 25 0|0, savoir : 10 0|0 dans quatre mois et 15 0|0 dans seize mois. — Homologation, 18 octobre suivant.

DÉCÈS DU 24 JUILLET.

M. Blerie, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Bertina, rue Royale-Saint-Martin, 17. — Mlle Goguet, boulevart du Temple, 5. — M. Delaroche, place Royale, 6. — Mlle Rousselin, rue du Marché-Neuf, 50. — Mme Ligier, à la Morgue. — Mlle Turquin, rue Honoré-Chevalier, 5. — Mlle Migeon, rue Beauregard, 29. — M. Margot, place Furstemberg, 9.

BOURSE DU 26 JUILLET.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 comptant....	111 75	111 80	111 70	111 80
— Fin courant...	111 85	111 85	111 80	111 80
3 0|0 comptant....	79 75	79 80	79 70	79 70
— Fin courant ...	79 75	79 80	79 70	79 70
R. de Nap. compt.	100 »	100 »	100 »	100 »
— Fin courant....	» »	» »	» »	» »

Act. de la Banq.	1750 »	Empr. romain.	102 »	
Obl. de la Ville.	1195 »	Esp. dett. act.	19 5/8	
Caisse Laffitte.	1050 »	Esp. — diff.	» »	
— Dito.....	5200 »	Esp. — pass.	4 »	
4 Canaux.....	1262 50	Belgiq. 3 0|0..	72 40	
Caisse hypoth..	780 »	Belgiq. 5 0|0..	102 7/8	
St-Germ....	» »	Belgiq. Banq.	780 »	
Vers., droite	670 »	Empr. piémont.	1090 »	
— gauche.	332 50	3 0|0 Portug....	» »	
P. à la mer.	976 25	Haïti.	460 »	
— à Orléans	» »	Lots d'Autriche	345 »	

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,